

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 13.254 du 27 juin 2008  
dans l'affaire X / III

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise à son encontre [...] en date du 25 septembre 2007 et qui lui a été notifiée le 8 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 juin 1997.

Le 18 juin 1997, il a demandé l'asile. Cette demande a été rejetée par l'Office des Etrangers le 11 août 1997.

Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999. Celle-ci a été rejetée par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Le 15 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

##### 1.2. En date du 25 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation ;  
Référence commission : 10002000011300879.

*En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, si la Commission de*

*Régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie.

**2.2.** Elle soutient en substance que l'intention du législateur en inscrivant l'article 16 dans la loi du 22 décembre 1999, était d'interdire que soient introduites simultanément deux demandes de séjour sur base des deux procédures mentionnées au § 1<sup>er</sup> de cet article, et précise que cette interdiction ne vaut plus à l'heure actuelle dès lors que ladite loi du 22 décembre 1999 est devenue caduque.

Elle rappelle que la Cour d'arbitrage a considéré qu'un étranger ne peut être éloigné du territoire lorsque des circonstances exceptionnelles apparaissent postérieurement au traitement d'une demande de régularisation introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999.

Elle soutient que la demande d'autorisation de séjour du requérant est basée sur des éléments nouveaux dans la mesure où il ne remplissait pas le critère de long séjour en Belgique au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Elle précise que la longueur du séjour ayant entraîné la constitution d'attachments durables touche à des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la CEDH, et que dès lors le requérant se trouve dans l'impossibilité totale de quitter le territoire.

Elle estime encore qu'il serait discriminatoire de priver définitivement une personne du bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a introduit une première demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999, alors qu'il n'existe aucune restriction légale quant à l'introduction par une même personne de plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient dès lors que la motivation de la décision est stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

## **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le moyen ainsi articulé, le Conseil rappelle que contrairement à ce qu'affirme, du reste gratuitement, la partie requérante, l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999, qui interdit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'étranger a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999, est toujours en vigueur actuellement.

L'argument pris de ce chef manque dès lors en droit.

**3.2.** S'agissant de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage selon laquelle elle aurait admis que l'étranger ne peut être éloigné du territoire lorsque des circonstances exceptionnelles apparaissent postérieurement au traitement d'une demande de régularisation introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999, il s'impose de constater que ce raisonnement ne peut être invoqué en l'espèce dès lors que la Cour s'est seulement prononcée dans le cas de raisons médicales, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'ayant, en ce qui la concerne concrètement, invoqué aucune circonstance de cette nature dans sa demande.

**3.3.** Le Conseil rappelle encore que dans son arrêt n°103/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a répondu que « l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de

séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution », en évoquant les considérations suivantes :

« *B.5.3. Il est vrai que l'étranger dont la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a été rejetée ne peut plus entamer ensuite une nouvelle procédure sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même s'il estime pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il n'ait pas introduit sa demande de permis de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge qui est compétent pour son lieu de séjour ou de résidence à l'étranger. Cette impossibilité résulte toutefois du choix de l'étranger lui-même quant à la procédure à suivre, choix dont les conséquences étaient définies par la loi. La mesure que contient l'article 16 est de nature à mettre un terme à l'introduction répétée de nouvelles demandes de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3.*

*B.5.4. La question de la proportionnalité se pose particulièrement en ce que le législateur n'a pas limité dans le temps l'interdiction en cause de recourir à l'article 9, alinéa 3. La disposition en cause n'est pas disproportionnée non plus sous cet aspect. En effet, d'une part, rien n'empêche l'étranger d'introduire, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; d'autre part, si l'étranger séjourne illégalement en Belgique, sa situation ne devient pas moins illégale par le fait qu'elle se prolonge. »*

Il se déduit de ces enseignements que la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision en constatant d'une part que le requérant avait introduit une précédente demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 précitée et en concluant d'autre part que sa demande postérieure d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était de ce chef irrecevable.

**3.4.** Pour le surplus, s'agissant du respect des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat, le délégué du ministre ne peut faire une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 lorsque l'étranger développe dans sa demande une argumentation circonstanciée tenant au respect de ses droits fondamentaux et susceptible de justifier d'écartier dans son cas l'application de cette disposition.

En l'espèce, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 juin 2005, le requérant se borne à invoquer simplement qu'un retour en Algérie « le contraindrait à rompre les attaches sociales tissées en Belgique ; Ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne en ce qu'il interdit un traitement inhumain et dégradant » et que « déclarer sa demande irrecevable au seul motif qu'il a déjà fait l'objet d'une décision négative dans le cadre de la Loi du 22 décembre 1999, serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne, en ce qu'il instaure un droit de recours effectif », affirmations dénuées de tout développement concret et précis susceptible de conférer une consistance minimale à cette argumentation.

Dans une telle perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir omis de considérer une dimension de la demande que la partie requérante a négligé d'exposer de manière explicite et consistante.

**3.5.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande d'assistance judiciaire quant à ce formulée par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

,

P. VANDERCAM.